

Date de transmission de l'acte: 21/03/2025

Date de reception de l'AR: 21/03/2025



066-246600415-AU_010_2025-AU

NUMÉRIQUE 66
A G E D I
RESEAU PUBLIC TRÈS HAUT DÉBIT DU DÉPARTEMENT



CONCEPTION-RÉALISATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT (FTTH ET FTTE) SUR LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES NUMÉRIQUE66 – ZONE COMPLETEUDE / PHASE 3

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTOIN, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Ille sur tet

N° IMB-66088-AADXK

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot BP906 66906 Perpignan Cedex,

Signant la présente convention pour le déploiement d'un réseau public de fibre optique jusqu'aux parties communes des habitations et locaux professionnels dans le cadre de sa compétence en Communications Electroniques,

Représenté par sa présidente, Hermeline MALHERBE, le Conseil Départemental ayant délibéré le 8 octobre 2018

Ci-après dénommé « Département »,

D'une part,

Mr Le Président Bianchini Marc

1 rue Michel Blanc 66130 Ille sur tet

COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT

Ci-après dénommé « Propriétaire »,

Il est exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que l'immeuble décrit ci-après par son adresse et ses références cadastrales (*sauf erreur ou omission du plan cadastral*) lui appartient et est concerné par la présente convention :

Adresse	Section	Parcelle	NB logement
1 rue Michel Blanc 66130 Ille sur tet	BK	66088000BK0372	5

Le Département fait exécuter les travaux de votre secteur par le groupement ECL – Altitude Infra et Englevin, Services retenu au titre d'un marché public notifié en octobre 2024. Le réseau sera ensuite exploité par THD66, exploitant délégataire du Département depuis le 9 mars 2018.

Le passe de la phase travaux à la phase exploitation sera établi dans le cadre d'une recette et prise en exploitation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Date de transmission de l'acte: 21/03/2025

Date de reception de l'AR: 21/03/2025

066-246600415-AU_010_2025-AU

A G E D I

Le Département est autorisé par le Propriétaire à réaliser la pose de câbles de communications électroniques et de coffrets de distribution sur la façade ou en surplombs de l'immeuble, selon le parcours de câbles déjà en place (ou si un autre parcours est proposé selon le plan ou photomontage joint en annexe), et par voie de conséquence, de pouvoir intervenir sur cet ouvrage pour assurer tous travaux nécessaires à son fonctionnement : exploitation, surveillance, entretien et réparation. L'ensemble de ces ouvrages et installations ainsi réalisés demeurent la propriété exclusive du Département. Le propriétaire autorise l'intervention du groupement d'entreprises mandatés par le Département ou par le Délégué du Département en charge d'exploiter le réseau à réaliser les travaux.

Article 2

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux destinés à la construction d'un réseau public, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Département dans le cadre de la présente convention. La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Les dégâts seront à la charge du Département ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Après prise en charge en exploitation de votre secteur, l'exploitant délégué sera responsable des interventions ultérieures, pour les raccordements finaux notamment.

Article 3

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application de l'alinéa ci-après. Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au Département par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Article 4

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles concernées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété. Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 5

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour une durée de trente ans.

Fait le 17/03/2025, à Lille sur T&T

La Présidente



Hermeline MALHERBE

